

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE BEJAIA**

المركز الإستشفائي الجامعي لبيجة

**NIF:41201600000606600001**

**Avis d'attribution provisoire**

En application des dispositions de l'article 65, alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le centre hospitalo-universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé consultation N° 60/2024 ayant pour objet approvisionnement du CHU de Bejaia en instrumentation au titre des dépenses de fonctionnement 2024, qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la direction du CHU de Bejaia a attribué provisoirement la consultation comme suit:

| Intitulé du lot                              | Attributaire                       | NIF             | Montant de l'offre en DA/TTC | Observation              |
|----------------------------------------------|------------------------------------|-----------------|------------------------------|--------------------------|
| LOT N°01: INSTRUMENTATION POUR ORL           | EURL<br>HAUTE TECHNOLOGIE MEDICALE | 001316099274426 | 852 635,00                   | « Retenue moins disant » |
| LOT N° 03 : INSTRUMENTATION POUR PNEUMOLOGIE | EURL<br>HAUTE TECHNOLOGIE MEDICALE | 001316099274426 | 25 585,00                    | « Retenue moins disant » |

Selon les dispositions de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ainsi que l'article 82, alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats, par écrit et selon les dispositions de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ainsi que l'article 82, alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix (10) jours à compter du premier jours de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire.

Fait à Bejaia, Le 15 DEC. 2024  
La Directrice Générale  
المديرة العامة  
السيدة رباح غانيم  
زوجة غريبي